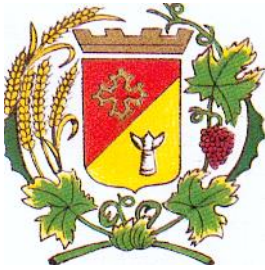


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD - ARRONDISSEMENT DE NIMES



Mairie de Bouillargues

Bouillargues, le 2 juillet 2004.

ARRETE N° 04/155
Relatif a la prévention des incendies.

Le Maire de la Commune de Bouillargues (Gard)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral N° 2004 - 104 - 7 du 13 Avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code pénal,
VU l'arrêté du 9 Juillet 2002 de la commune de Bouillargues interdisant l'incinération des déchets, végétaux et tous matériaux sur son territoire,

Considérant qu'il convient de compléter ces directives par l'obligation de débroussailler, élaguer et nettoyer toute propriété privée sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou ayants droits de terrains situés sur la commune de Bouillargues doivent se conformer strictement aux directives :

- a) préfectorales en matière d'entretien des parcelles
- b) communales en ce qui concerne l'élimination des déchets par la Déchetterie Intercommunale.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent procéder au débroussaillage et au nettoyage de la totalité des terrains situés en zone urbaine (Zone U) délimitée par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

ARTICLE 3 : En zone d'habitat diffus - zone non urbaine - l'obligation de débroussailler est portée à 100 mètres autour des constructions.

ARTICLE 4 : L'entretien est à la charge du propriétaire ou de ses ayants droits sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes autorisé.

ARTICLE 5 : Pour les terrains situés à cheval sur zones urbaines et zones non urbaines, les travaux doivent porter sur la totalité des parcelles situées eu zones urbaines et sur 100 mètres autour des constructions pour les parties en zones non urbaines.

ARTICLE 6 : Le délai d'un mois passé après mise en demeure du propriétaire ou des ayants droits, les travaux seront exécutés d'office et les frais mis en recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 7 : Les prescriptions définies au présent arrêté sont applicables toute l'année, quelles que soient les conditions météorologiques du moment.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée en Préfecture du Gard.

Le Maire,

G. FOURQUET